

Andenne, le 07 DEC. 2023

Maîtres GREGOIRE et ROGISTER **Notaires** Rue de Bas-Oha, nº 252 A 4520

V/Réf.

: 2023-0397/002-JB

N/Réf.

: URBAN/CQ/mh/2023.582

Votre correspondante : Mélanie HARZE Ligne directe

: 085/849.582

Informations notariales - Bien sis à MAIZERET, Rue de Villenval, n°118

Chers Maîtres,

Nous avons l'honneur de vous transmettre sous le couvert de la présente, les renseignements demandés. Des informations plus précises peuvent être obtenues dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme numéro 1.

Conformément aux dispositions du règlement redevance adopté le 4 novembre 2019 et devenu exécutoire le 18 décembre 2019 en vertu de l'article L3132-1-§ 4, alinéa 3 du CDLD, la présente demande donne lieu au paiement à la ville d'Andenne d'une somme de 100 euros. que nous vous invitons à payer dans les 8 jours au compte IBAN BE81 0000 0194 2424 des recettes communales en rappelant les références de la présente.

Veuillez agréer, Chers Maîtres, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Par le Collège,

Responsable a eur Général,

Le Bourgmestre,

Claude EERDEKENS

GR0007011

Renseignements urbanistiques

## INFORMATIONS NOTARIALES Art. D.IV.99, 100 et 105 / Art. R. IV. 105-1 du CoDT

Formulaire III B Dossier n° **2023/582** 

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande d'informations relative à un bien sis à MAIZERET, Rue de Villenval, n°118, cadastré 6ème division, section B, numéro 64/M, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 §1 al. 1 et 2 du Code du Développement territorial :

1. Le bien en cause comprend une habitation construite entre 1850 et 1874

	Division ANDENNE C DIVINANTEDET
Parcelle concernée	Division: ANDENNE 6 DIV/MAIZERET/
	Section: B
	Numéro: B 64 M
	Surface calculée: 3.26 ares
	Adresse de la parcelle (Source:ICAR): Rue de
	Villenval 118 , 5300 Maizeret  Nom du plan du secteur d'aménagement :
Plan de secteur	NAMUR
	1 Zone(s) d'affectation:
	Habitat à caractère rural (100% soit 3.26 ares)
	Prescription supplémentaire : Non
	Infrastructures en avant-projet ou projet : Non
·	Périmètres des avant-projets et projets : Non
	Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées
	en matière d'Urbanisme : Non
	Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de
	Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non
	Parcelle située en GRU - Accès aux personnes à mobilité
	réduite: <b>Oui</b>
	Code carto: 92003-RMR-0001-01
	Libellé: Andenne
Guides Régionaux	Historique dossier: arrêté du 19/12/1984 modifié les
d'Urbanisme	25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001
	Parcelle située en GRU - Enseignes et dispositifs de
	publicité: <b>Oui</b>
	Code carto: 92003-REP-0001-01
	Libellé: Andenne
	Historique dossier: arrêté du 15/11/1990, arrêté du
	06/09/1991
	, ,
	Parcelle située en GRU - Qualité acoustique des
	constructions: Non
Guides Communaux d'Urbanisme	Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements
	Communaux d'Urbanisme: Non
	Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements
	Communaux de Bâtisse: <b>Oui</b>
	Code carto: 92003-RCB-0002-02
	Libellé: Règlement relatif à la prévention des incendies
	dans les dancings

	Historique dossier: arrêté du 26/07/1979 (Roi (arrêté))
Schéma de Développement	Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de
Communal	Structure communaux: Non
Communal	Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc.
Permis d'Urbanisation	lotissement): Non
	Parcelle située dans un périmètre de rénovation
Rénovation urbaine	urbaine: Non
	Parcelle située dans un périmètre de revitalisation
Revitalisation urbaine	urbaine: Non
Sites à réaménager (SAR)	Parcelle située dans un SAR: Non
Périmètre de reconnaissance	La parcelle se trouve dans un périmètre de
économique	reconnaissance économique: Non
Schéma d'Orientation local	Parcelle concernée par un SOL: Non
Périmètre de remembrement	Parcelle située dans un périmètre de remembrement
urbain	urbain: Non
	1 type(s) de zone(s) :
Zones d'assainissement	Collectif (RAC)
	Voies navigables: Non A 50 mètres: Non
	Non navigables de 1ère catégorie: Non A 50 mètres:
	Non
	Non navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres:
Cours d'eau	Non
cours a eau	Non navigables de 3ème catégorie: Non A 50 mètres:
	Non
	Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Non
	Dont la catégorie n'a pas été définie: Non A 50 mètres:
	Non
Aléa d'inondation	La parcelle n'est située dans aucune zone
	Parcelle traversée par un axe de ruissellement
Axe de ruissellement	concentré: Non
concentré	Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de
	ruissellement concentré: Non
	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non
Zone de prévention des	Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II)
captages (SPW)	: Non
captages (51 VV)	Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III
	: Non
Parc naturel	Parcelle située dans un parc naturel: Non
	Un arbre se trouve dans la parcelle: Non
	Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle:
	Non
	Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle:
	Non
	Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la
	parcelle: Non
	Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins
Liste des arbres et haies	de 5 mètres de la parcelle: Non
remarquables	Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins
	de 10 mètres de la parcelle: Non
	Une zone de haie remarquable se trouve dans la
	parcelle: Non
	Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non
	Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10
	mètres de la parcelle: Non
	La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non
	1 au partonio de troate dano dire zone / interni tron

ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	Sélection située dans un PIP: <b>Oui</b> Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
Servitudes	Le cadastre a connaissance d'une servitude qui traverse la parcelle: NON
Canalisations de gaz Fluxys	Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non
Seveso	Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non Zones contours des entreprises SEVESO: Non Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non Zones vulnérables SEVESO: Non
Banque de données de l'Etat des Sols:	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	La parcelle a une <b>présence</b> de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas une présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de karst
Cavité souterraine d'intérêt scientifique	Parcelle située dans une cavité: Non
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
Patrimoine - Biens classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel:	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique: <b>Oui</b> (100% soit 3.26 ares)
Chemin de Grande	Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande
Communication (Liège) Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source:SPW)	Communication: Non  Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: Non
Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non
INASEP	Parcelle située dans une zone Ouvrage: non Parcelle située dans une zone 2A: non Parcelle située dans une zone 2B: non Parcelle située dans une zone 3: non

Risques miniers et axe de ruissellement	<ul> <li>En cas d'aménagement du bien :</li> <li>La Cellule Sous-sol géologie de la Région Wallonne sera consultée relativement à la présence ou non de risques miniers en l'endroit</li> <li>La cellule GISER sera consultée relativement à la présence ou non d'un axe d'un ruissellement</li> </ul>
Voirie	Voirie communale
Divers / remarques	Néant
Liste des autorisations urbanistiques délivrées par la Commune après le 1 <sup>er</sup> janvier 1977	Néant
Litige / Contentieux	Le bien n'a fait l'objet d'aucune infraction urbanistique connue de la Ville.
Insalubrité	<del>Oui</del> - Non

- 2. La Ville d'Andenne imposera, en tant que charges faisant partie intégrante d'un permis d'urbanisme portant sur une nouvelle construction, la réalisation aux frais exclusifs du bâtisseur de tous les équipements nécessaires à la viabilisation du terrain, en ce compris la réalisation de trottoirs (généralement en klinkers), de filets d'eau, d'accès carrossables, de tous les aspects liés à l'égouttage, et des aménagements de voirie et d'éclairage.
- **3.** Toute demande de permis d'urbanisme portant sur la création d'un nouveau logement devra prévoir la création d'au moins deux emplacements de stationnement sur domaine privé. Le Collège peut, en fonction des circonstances urbanistiques locales, viser un nombre d'emplacements de stationnement plus élevé. Quatre places de parking sur terrain privé devront être envisagées dans les lieux moins citadins et être positionnées de manière à entraver le moins possible le stationnement sur la voie publique.
- **4.** En cas de construction ou de modification du relief du sol, les voiries publiques sous gestion communale ne pourront être empruntées sans l'accord exprès de la Ville d'Andenne. Le demandeur ou son mandataire qui réalisera le transfert de terres ou des apports de matériaux respectera les conditions suivantes :
  - o Un état des lieux contradictoire devra être effectué avant le début des apports et son récolement à la fin de ceux-ci ;
  - Le circuit d'acheminement des terres par camion vers la parcelle recevra l'accord préalable et exprès de la Ville d'Andenne. Toute modification du circuit d'acheminement devra faire l'objet d'une autorisation expresse;
  - Une signalisation idoine sera mise en place. Un arrêté de police portant des mesures de circulation routières sera sollicité;

- Une aire de déchargement sera créée et sera en toute circonstance accessible aux camions afin de permettre un déchargement rapide et aisé;
- o En aucun cas, un camion ne doit être en attente sur une voirie communale pendant qu'un autre camion décharge ; un emplacement d'attente adapté doit être proposé par le demandeur ;
- Les endroits des manœuvres des camions destinés à entrer sur les terres en vue des déchargements doivent être empierrés sur une épaisseur suffisante et au moyen d'un matériau d'un calibre adapté pour empêcher la détérioration du bord de la voirie communale".
- **5.** Un autre problème est celui de la dégradation des voiries, filets d'eau, bordures, trottoirs et autres éléments de la voirie et de ses aménagements à l'occasion des travaux ci-avant visés (constructions de maisons d'habitation, transformations et extensions des maisons, constructions et transformations de halls industriels, commerciaux, agricoles, etc...).

Les dégâts causés à l'occasion des travaux de construction devront être intégralement réparés par le maître d'ouvrage, lequel doit assurer la responsabilité de la remise en état des voiries, trottoirs, accotements, et autres ouvrages au lieu et place des entrepreneurs ou sous-traitants de ceux-ci.

Un constat d'huissier ou d'un géomètre assermenté devra être réalisé avant le début des travaux, aux frais du bâtisseur, à l'effet de constater l'état de la voirie.

Les travaux ne pourront démarrer tant que le constat précité n'a pas été réalisé de manière contradictoire. En cas de désaccord des parties sur la désignation de l'huissier/du géomètre, celui-ci sera désigné par la Ville d'Andenne dans le cadre d'un marché public pour les constats d'huissiers.

Les frais et honoraires de l'huissier/du géomètre seront supportés par le bâtisseur.

A l'issue des travaux et s'il y a lieu, la Ville pourra demander à l'huissier/ du géomètre qui aura réalisé le constat de réaliser aux frais du bâtisseur un second constat à l'effet de constater les dégâts causés à l'occasion de la construction/des actes et travaux.

Ce dernier devra assurer, à l'entière décharge de la commune et à ses frais exclusifs, la remise en état complète de la voirie et de ses accessoires dûment endommagés et qui apparaissent comme ayant été provoqués ou étant survenus entre le premier constat et le second.

- **6.** Le bien sera soumis à la réglementation PEB. Toutes les dispositions devront également être prises pour respecter les normes en vigueur en matière d'isolation phonique pour garantir le confort des occupants.
- **7.** La présente information a une valeur informative ne liant aucunement l'autorité appelée, le cas échéant, à statuer sur une demande de permis ultérieure. Elle est délivrée sous toute réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé dans le cas où une demande de permis de bâtir serait introduite.
- **8.** En cas d'aménagement d'un terrain, la Ville d'Andenne ne peut garantir, au vu des informations en sa possession, l'absence de pollution du sol et du sous-sol. Aussi est-il chaudement recommandé à tout candidat vendeur/acquéreur d'un terrain de confier (à ses frais) à un bureau spécialisé la réalisation de sondages et d'analyses des prélèvements préalablement à tout acte d'aliénation et à tout projet sur le bien et de tenir informée la Ville d'Andenne des résultats. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont disponibles sur le site internet https://sol.environnement.wallonie.be/bdes.html.

Toutefois les informations disponibles sur ce site ne peuvent garantir l'inexistence de pollutions du sol qui seraient inconnues de la Région wallonne.

- **9.** Concernant le 4° de l'article D.IV.99, §1, du CoDT, il est précisé que l'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques.
- **10.** Concernant les renseignements prévus à l'article D.IV.97-7° relatifs à l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, il est recommandé de compléter les informations délivrées par les contacts avec les Intercommunales concernées (SWDE, AIEG, RESAGAZ ou PROXIMUS).
- **11.** Pour votre parfaite information, le site internet de l'asbl CICC (Contact fédéral Informations Câbles et Conduites asbl https://klim-cicc.be/information) met à votre disposition des informations précises sur les câbles et conduites répertoriés sur le sol de la Région wallonne.
- **12.** Il est précisé que la réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1, §2, du CoDT. Cependant, si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que *via* une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration...), car peu importe le changement de propriétaire.
- **13.** Dans le cas de division de biens, les contraintes contenues aux termes de la présente s'appliquent, tout comme dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation.
- **14.** Comme le préconise la Déclaration de Politique Régionale, il doit être mis fin à l'étalement urbain. La construction de maisons « 4 façades » devient exceptionnelle. Les projets de maisons mitoyennes et d'appartements seront privilégiés.
- **15.** Où que l'on construise, tous les frais relatifs à l'équipement ou à la transformation des voiries seront à charge des candidats bâtisseurs, en ce qui compris les frais d'élargissement de voirie, la réalisation de l'égouttage, la réalisation de bordures ou de filets d'eau et de trottoir en dur (tarmac, béton pré imprimé) ainsi que l'équipement du bien (eau, télédistribution, électricité, téléphone, ..).

Le bâtisseur devra prendre en charge, sans aucune intervention communale, tous les frais généralement quelconques résultants d'un renforcement, d'une extension ou d'une modification des réseaux d'éclairage public, d'électricité, de téléphone, de télédistribution ou d'alimentation en eau.

Tous les raccordements à sa construction/son terrain seront à sa seule charge.

Le bâtisseur devra supporter l'intégralité des frais susceptibles de résulter des travaux éventuels d'extension, de modification du réseau d'égouttage ou de tous travaux d'épuration des eaux usées dont la réalisation s'avérerait nécessaire.

- **16.** Des stations pour recharger des voitures électriques et vélos électriques peuvent également être imposées lors d'octroi de permis, et ce même pour une habitation unifamiliale.
- **17.** Favoriser la biodiversité est une priorité de la Ville d'Andenne. La réalisation de jardins/potagers collectifs, le placement de ruches, hôtels à insectes, la plantation d'arbres, de végétation ou autres peuvent être imposés lors de la délivrance d'un permis.
- **18.** Une étude de perméabilité devra être déposée lors de toute demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, qu'il s'agisse d'un projet de construction, de transformation ou de modification de la destination d'un bien, de même que s'il s'agit de la seule création de logement.

**19.** Conformément au CoDT, un permis est refusé lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, lorsque le terrain ne répond pas aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'Eau ou lorsque son urbanisation compromettrait l'accès à un intérieur d'îlot susceptible d'être urbanisé.

Aussi, un permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :

- 1º un nouvel établissement ou la modification d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-àvis notamment de zones destinées à l'urbanisation au plan de secteur, des lieux fréquentés par le public ou d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique, d'une zone humide d'intérêt biologique ou d'une réserve ou d'un site Natura 2000, visés par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 2° tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- 4º des biens immobiliers situés :
- a) dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale ou une réserve naturelle agréée, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique, d'une zone humide d'intérêt biologique ou d'une réserve forestière, visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- b) dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 5° un logement qui ne respecte pas les critères de salubrité visés à l'article 3, 5°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et ce, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2, du même Code ou d'autres éléments d'appréciation fondés sur l'habitabilité.

Le refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, ou l'établissement ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal ou d'un schéma communal.

Un permis d'urbanisme ou d'urbanisation peut également est refusé au motif que le projet ne rencontre pas le bon aménagement des lieux.

**20.** Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe ou la connaissance.

A ANDENNE, le

0 7 DEC. 2023

PAR LE COLLEGE,

Les Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSTAUX

Claude EERDEKENS